

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Loisirs et lieux publics

Interdiction d'entrée dans des lieux ouverts au public (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f190.html>)

Interdiction d'entrée dans des lieux ouverts au public

Exemple: *le patron d'un pub accroche à la porte d'entrée l'inscription suivante: «Pour des raisons de sécurité, l'entrée est interdite aux personnes originaires d'ex-Yougoslavie et d'Albanie».*

Le fait d'interdire publiquement l'entrée à certaines catégories de personnes dans un lieu généralement ouvert à tous pour des raisons liées exclusivement à leur origine, à leur couleur de peau ou à leur appartenance religieuse constitue une atteinte illicite à la personnalité (art. 28 CC) et une infraction à la norme pénale antiraciste (art. 261bis, al. 4, CP).

Par ailleurs, lorsque l'accès est refusé par une autorité, celle-ci se rend coupable d'une infraction à l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) et potentiellement aussi d'une violation d'autres droits humains ou fondamentaux.

Parfois, l'accès à un lieu public est indispensable pour obtenir des prestations destinées à l'usage public; or en interdire l'accès à certaines catégories de personnes revient potentiellement à leur refuser ces prestations sur la base de motifs discriminatoires (art. 261bis, al. 5, CP). Le simple fait pour une entreprise d'annoncer publiquement, sans justification objective, qu'elle refuse de fournir une prestation à certaines catégories de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (cf. exemple ci-dessus) ne constitue pas encore une infraction à l'al. 5 de la norme pénale antiraciste. Selon la doctrine dominante, il n'y a en effet infraction qu'à partir du moment où l'accès est effectivement refusé.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit